



COMMUNE DE BEGNINS

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves domiciliés à Begnins jusqu'à 20 ans, ou jusqu'à 25 ans.

Article 2 – AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Begnins depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3 – DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre, à l'administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites du revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N° 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe N° 1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre. Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 – PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à l'administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la bourse communale.

Article 6 – AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 – FINANCEMENT

Chaque année la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 – APPLICATION




La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mars 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic  La Secrétaire
Antoine Nicolas  Patricia Gutzwiller 

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 mai 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président  La Secrétaire
Michael Francescato  Vanessa Wicht 

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 20 JUIN 2016




2016 06 20